

ENGAGEMENT DE PARRAINAGE

Art.1 Principes généraux

Le parrainage est un acte de décision libre, de la part de la personne parrainée comme du parrain ou de la marraine qui vise à mettre la personne parrainée au coeur de sa recherche d'emploi, à conforter ses qualités, l'aider à réfléchir sur son projet professionnel et le conseiller dans ses démarches.

Il implique un engagement strictement bénévole et désintéressé du parrain ou de la marraine.

Le parrainage est complémentaire aux appuis apportés à la personne en recherche d'emploi par le service public de l'emploi.

Outre les principes généraux, le parrain ou la marraine, la personne parrainée et le référent en insertion professionnelle prennent les engagements suivants.

Art.2 Le parrain ou la marraine s'engage à

- Se rendre disponible pour :
 - échanger régulièrement avec la personne parrainée au minimum une fois tout les quinze jours pour un faire un point sur son projet et l'accompagner dans sa réalisation
 - Participer aux formations mises en place ;
 - Rencontrer régulièrement les autres parrains.
 - témoigner de son expérience professionnelle , en vue de faire partager à la personne qu'il parraine de sa connaissance du monde du travail et de ses réalités
 - Faciliter la compréhension par la personne parrainée du fonctionnement du marché du travail, des différentes institutions et des réseaux professionnels.
 - Assurer un suivi des démarches engagées par la personne parrainée en préservant une disponibilité suffisante, compatible avec ses contraintes professionnelles et/ou personnelles.
 - Garantir la confidentialité des informations fournies par la personne parrainée et s'engager à n'en faire aucun usage qui pourrait lui nuire directement ou indirectement.
 - Soutenir la personne parrainée, encourager ses efforts et sa persévérance dans ses démarches et favoriser son autonomie.

Art.3 La personne parrainée s'engage à

- rencontrer régulièrement son parrain/sa marraine;
- être dynamique et impliqué(e) dans ses démarches
- Partager ses difficultés éventuelles et communiquer en toute franchise les éléments nécessaires à l'appréciation de sa situation.
- Ecouter ses conseils et les prendre en compte ;
- informer son parrain/sa marraine et le référent de ses démarches et de leurs résultats.

Les décisions pouvant découler de ces informations ou l'utilisation pouvant en être faite lui appartient exclusivement. La personne parrainée reste seule maître de ses choix et de ses actes.

Art.4 Le (la) référent (e) en insertion professionnelle s'engage à

- Assurer la mise en relation puis la médiation entre le parrain ou la marraine et la personne parrainée
- Veiller au bon déroulement du parrainage dans son contenu (conseils et services) et dans sa forme (qualité de la relation personnelle parrain ou marraine/personne parrainée).

Art.5 Durée du parrainage

La durée totale de l'action de parrainage proposée à M. ou Me
par M ou Me
est de 6 mois pouvant recouvrir une période tant préalable à un accès à l'emploi que postérieurement à un recrutement en vue d'un maintien dans l'emploi.
Cette durée est indicative et peut être revue à la baisse ou à la hausse d'un commun accord.

Art.6 Rupture du parrainage

S'agissant d'une aide bénévole, la personne parrainée et le parrain ou la marraine peuvent mettre fin aux rapports découlant de la présente charte à tout moment. Ils en avisent préalablement le comité de pilotage et le référent insertion professionnelle.

Fait en 3 exemplaires originaux à,
Le

Le Parrain ou Marraine

Le (la) Parrainé (e)

Le (la) référent (e) insertion professionnelle

.....

.....

.....